

COMPTE-RENDU SÉANCE CONSEIL MUNICIPAL 5 DÉCEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le cinq décembre à 20 h, le Conseil Municipal de la commune de Saint Jean de Vaux s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie, place des tilleuls, sous la présidence de Michel ISAÏE, Maire.

Etaient présents : ISAÏE Michel, COTHEREAU Claude, VOLATIER Valérie, SCHMID Cédric, NASSOY Jocelyne, VIDAL Pierre-Jean.

Etaient excusés : GALEA Yves (pouvoir à Michel ISAÏE), OVAERE Robert, LACOT Olivier (pouvoir à Pierre-Jean VIDAL).

Secrétaire de séance : Valérie VOLATIER

Nombre de membres en exercice : 9

Date de la convocation : 28/11/2024

Membres qui ont pris part à la délibération : 6

Date d'affichage : 06/12/2024

ordre du jour :

- Décision Modificative n°2/2024 - opérations comptables de cession matériel boulangerie.
- Validation définitive nouveaux contrats groupe prévoyance et santé (si avis reçu du Comité Social Technique du centre de gestion de S et L).
- Information élaboration Plan Communal de Sauvegarde.
- Date cérémonie des vœux 2025.
- Rapport des commissions et des délégués aux structures intercommunales.
- Questions diverses.

Le procès-verbal de la séance du 7 novembre 2024 est approuvé et signé des membres présents.

1ère délibération - n°37/2024

OBJET : DÉCISION MODIFICATIVE n°2/2024 AU BUDGET 2024 - OPÉRATIONS DE CESSION MATERIEL BOULANGERIE

Sur proposition du maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide l'ouverture de crédits suivante, décision modificative n°2 au budget 2024, afin de pouvoir passer les opérations comptable liées à la cession du matériel de la boulangerie à M Jimmy VESSOT : (et pouvoir sortir le bien de l'inventaire communal).

chapitre 042, compte 6751 : + 126 910,47 € (dépense de fonctionnement)

chapitre 77, compte 7751 : + 33 000 € (recette de fonctionnement)

chapitre 042, compte 7761 : + 93 910,47 € (recette de fonctionnement)

chapitre 040, compte 192 : + 93 910,47 € (dépense d'investissement)

chapitre 040, compte 21321 : + 126 910,47 € (recette d'investissement)

*Certifié exécutoire suite à transmission à la Sous-Préfecture de Chalon sur Saône le 10/12/2024
Et publication le 06/12/2024 - ID 071-217104306-20241205-D37_24-DE*

2^e délibération - n°38/2024

OBJET : PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE - CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE PRÉVOYANCE DES AGENTS EXPOSÉ

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2025, le conseil municipal, par délibération du 2 mai 2024, après avis du CST départemental du 30 janvier 2024 a donné mandat au Centre de gestion de Saône-et-Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet

2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi, le Centre de gestion et les organisations syndicales ont :

- Engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif départemental en date du 6 septembre 2024,
- Lancé une consultation au niveau départemental pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à une convention de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1^{er} janvier 2025, adossés à celle-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- L'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- Un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- Le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de **90 % ou 95 %** des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 2 mai 2024 donnant mandat au mandat au Centre de gestion de Saône-et-Loire pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Vu l'accord collectif départemental du 6 septembre 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel du Centre de Gestion de Saône-et-Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.

Vu l'accord collectif du CST départemental du 12 novembre 2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Après discussion, l'assemblée décide, à l'unanimité, de :

- Adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de SAINT-JEAN-DE-VAUX;
- Souscrire la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 95 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1^{er} janvier 2025 ;
- Participer financièrement à la cotisation des agents à hauteur de :
50 % de la cotisation mensuelle de prévoyance de l'agent (50 %, part de la cotisation prise en charge par le salarié, 50 % part de la cotisation prise en charge par l'employeur).

*Certifié exécutoire suite à transmission à la Sous-Préfecture de Chalon sur Saône le 09/12/2024
Et publication le 06/12/2024 - ID 071-217104306-20241205-D38_24-DE*

3^e délibération - n°39/2024

OBJET : PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE - CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE FRAIS DE SANTÉ DES AGENTS

EXPOSÉ

Dans le souci d'assurer une couverture Santé de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2025, le conseil municipal, par délibération du 2 mai 2024, après avis du CST départemental du 30 janvier 2024 a donné mandat au Centre de gestion de Saône-et-Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Santé des agents à effet du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi, le Centre de gestion a lancé une consultation au niveau départemental pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à une convention de participation et la souscription au contrat d'assurance collectif de complémentaire Santé à compter du 1^{er} janvier 2025, adossé à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- L'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- Un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- Le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Définir la participation en tant qu'employeur ; A compter du 1^{er} janvier 2026, la participation minimale de l'employeur ne pourra pas être inférieure à 50 % du montant de référence fixé à 30€, soit 15 € par agent et par mois.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération du conseil municipal en date 2 mai 2024 donnant mandat au Centre de gestion de Saône-et-Loire pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Santé.

Vu l'avis du CST départemental du 12 novembre 2024 favorable à la mise en place d'un contrat collectif de complémentaire santé à adhésion facultative au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Après discussion, l'assemblée, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de :

- Adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque Santé et au contrat collectif à adhésion facultative afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la commune de SAINT-JEAN-DE-VAUX;
- Participer financièrement chaque mois à la cotisation des agents à hauteur de : 15 €

*Certifié exécutoire suite à transmission à la Sous-Préfecture de Chalon sur Saône le 09/12/2024
Et publication le 06/12/2024 - ID 071-217104306-20241205-D39_24-DE*

4^e délibération - n°40/2024

OBJET : LANCEMENT ÉLABORATION PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

La loi de modernisation de la sécurité civile de 2004 impose à certaines communes d'établir un Plan Communal de Sauvegarde, dit PCS (pour les communes soumises à un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles ou un risque industriel), nous n'étions donc pas obligé d'en établir un. Une nouvelle loi de 2021, loi « Matras » et un nouveau décret de 2022, impose le PCS aux établissements intercommunaux à fiscalité propre ayant un risque naturel ou un risque industriel, le Grand Chalon est concerné et va élaborer son Plan de Sauvegarde intercommunal.

Le Grand Chalon se propose d'aider les communes qui n'auraient pas encore établi leur document par dix réunions de travail sur une année environ. Il s'agit pour chaque commune d'évaluer tous les risques (ruissellement, inondations, feu, éboulement, coulée de boue, empoisonnement) et détailler les procédures à suivre, les coordonnées des secours, les moyens mis à disposition par la commune, etc...

Yves GALÉA s'est proposé, lors de la séance de conseil municipal du 7 novembre dernier, d'assister aux réunions de travail organisées en commission du Grand Chalon. Il a assisté à la troisième réunion de cette commission le 3 décembre dernier, il a préparé un document de synthèse transmis à tous ses collègues élus. Cette réunion concernait le recensement des moyens (la première concernait le recensement des enjeux et le calendrier de cette démarche, la seconde concernait l'identification des risques). Un petit groupe de travail sera constitué au sein de la commune.

Le conseil municipal est informé de l'élaboration du Plan Communal de sauvegarde de St Jean de Vaux (c'est une obligation, d'après l'article L 731-3 du Code de la sécurité intérieure).

*Certifié exécutoire suite à transmission à la Sous-Préfecture de Chalon sur Saône le 09/12/2024
Et publication le 06/12/2024 - ID 071-217104306-20241205-D39_24-DE*

DATE CÉRÉMONIE DES VŒUX 2025.

La traditionnelle cérémonie des vœux du conseil municipal et l'accueil des nouveaux habitants aura lieu le dimanche 12 janvier 2025 à 11 h en Mairie. Les invitations seront préparées avant les congés de Noël.

RAPPORT DES COMMISSIONS ET DES DELEGUES AUX STRUCTURES INTERCOMMUNALES

Néant

QUESTIONS DIVERSES

Remplacement de l'agent technique : contact sera pris avec le Grand Chalon et la mairie de Chalon-sur-Saône afin de savoir s'ils ont des candidats à nous soumettre.

Une annonce sera passée sur le site « emploi territorial », lié au Centre de Gestion, afin que l'annonce légale soit bien faite et une annonce sera déposée via Facebook

La prochaine séance de conseil municipal aura lieu le 9 janvier 2025.

L'ordre du jour et les questions diverses étant épuisés, la séance est levée à 21 h 10.

